



BROOKFIELD RENEWABLE PARTNERS L.P.

POLITIQUE DE DIVULGATION

Avril 2026

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Qui est assujetti à la présente politique?

La présente Politique de divulgation (la « politique ») s'applique à tous les administrateurs, dirigeants et employés (collectivement, le « personnel ») de Brookfield Renewable Partners L.P. (« BEP »), de son commandité, Brookfield Renewable Corporation, de Brookfield Renewable Holdings Corporation et de toutes leurs filiales contrôlées respectives (collectivement, « Énergie Brookfield », « nous », « notre », « nos » ou l'« Organisation »).

Certaines sociétés affiliées de Brookfield Corporation et de Brookfield Asset Management Ltd. (collectivement, le « fournisseur de services ») fournissent des services à l'Organisation aux termes d'une convention de services cadre. Les employés, dirigeants et administrateurs du fournisseur de services qui fournissent ces services, y compris, sans toutefois s'y limiter, le personnel d'Énergie Brookfield Marketing Inc. et de ses filiales, sont également assujettis à la présente politique pour ce qui est des services fournis à l'Organisation. Ce personnel du fournisseur de services a été autorisé ou sera autorisé par le fournisseur de services à se conformer à la présente politique dans le cadre de ces services.

Objet de la présente politique

Les objectifs de la présente politique sont les suivants :

- veiller à ce que l'information importante au sujet de l'Organisation soit communiquée en temps opportun et de manière uniforme et appropriée, conformément aux lois applicables;
- assurer une protection contre l'utilisation ou la communication inappropriée de l'information importante ou de l'information confidentielle au sujet d'Énergie Brookfield et prévenir une telle utilisation ou communication inappropriée.

La présente politique se rapporte, dans sa partie pertinente, à tous les types de communications effectuées par l'Organisation, y compris les communications à l'intention des autorités de réglementation, des investisseurs (porteurs de parts de SEC, actionnaires, porteurs d'obligations), des prêteurs, de la communauté financière, des médias, des contreparties du secteur, des partenaires, des gouvernements et des autres parties prenantes.

Rôle du Comité de divulgation

Chez Énergie Brookfield, le chef de la direction et le chef de la direction des finances sont ultimement responsables de la conception et de l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information. Les responsabilités de ce Comité sont les suivantes : i) déterminer si une information est une information importante; ii) assurer la communication en temps opportun d'une information importante conformément au droit applicable; iii) assurer la surveillance des contrôles, procédures et pratiques de communication de l'information de l'Organisation; et iv) assurer le suivi de l'efficacité de la présente politique et de la conformité à celle-ci.

INFORMATION IMPORTANTE

Qu'est-ce qu'une information importante?

L'information relative à l'Organisation est importante si : i) elle entraîne ou est raisonnablement susceptible d'entraîner une variation significative du cours ou de la valeur des titres de l'Organisation ou ii) il existe une forte probabilité qu'un investisseur raisonnable la considère comme importante pour prendre une décision de placement. Autrement dit, il doit exister une forte probabilité que l'information soit considérée par l'investisseur raisonnable comme ayant modifié significativement la combinaison totale de renseignements disponibles sur le marché au sujet d'Énergie Brookfield.

L'information au sujet des éléments suivants pourrait être importante, selon sa portée et son ampleur :

- bénéfices, résultats ou projections;
- faits nouveaux imprévus relatifs aux opérations, y compris en ce qui a trait à la cybersécurité;
- acquisitions, désinvestissements ou fusions;
- modifications de la valeur de l'actif;
- emprunts, prêts ou financements substantiels;
- défauts à des ententes clés ou conclusion de nouvelles ententes clés;
- non-respect, avéré ou allégué, des modalités de licences ou des lois ou règlements pertinents;
- survenance d'événements de sécurité à risque élevé ou décès;
- litiges ou mesures d'application réglementaires réels ou en instance, ou menaces de litiges ou de mesures d'application réglementaires;
- conflits de travail réels ou en instance, ou menaces de conflits de travail;
- modifications aux politiques ou versements de distribution;
- placement public ou privé de titres;
- plans visant le rachat de titres;
- changements dans la structure du capital ou de l'entreprise;
- modifications de méthodes comptables ou désaccords avec les auditeurs;
- changement de contrôle;
- changements dans la haute direction ou le conseil d'administration;
- détérioration ou amélioration du statut selon les agences de notation de crédit.

Il convient de souligner que ces éléments ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste exhaustive de tous les types d'information importante. Il est à noter également que diviser de l'information importante en petits éléments ne retire pas à cette information son caractère important.

Votre responsabilité à l'égard des événements et faits nouveaux potentiellement importants

Il est impératif que le Comité de divulgation soit informé des événements et faits nouveaux susceptibles d'être importants. Si vous prenez connaissance d'événements ou de faits nouveaux qui pourraient constituer une information importante au sujet de l'Organisation, vous devez communiquer sans délai avec le directeur financier ou les conseillers juridiques internes, qui assureront la coordination avec les membres du Comité de divulgation. Veuillez consulter l'annexe A de la présente politique pour obtenir les coordonnées du chef de la direction des finances et des conseillers juridiques internes avec qui vous devez communiquer aux termes de la présente politique.

Il est entendu que les employés, les dirigeants et les administrateurs n'ont pas la responsabilité de déterminer si un événement ou un fait nouveau constitue ou non une information importante. Leur responsabilité consiste à reconnaître les événements ou les faits nouveaux susceptibles de constituer une information importante et de transmettre cette information sans délai. Le Comité de divulgation, ou un membre désigné de celui-ci conformément à l'énoncé sur les contrôles et procédures de communication de l'information¹ (l'« énoncé CPCI ») de l'Organisation, est chargé de déterminer si les événements ou faits nouveaux qui ont été déclarés, pris en considération avec tous les autres renseignements que possède le Comité, constituent une information importante.

De plus, si vous prenez connaissance d'une erreur ou d'une omission dans l'information de l'Organisation communiquée au public, que ce soit dans un document déposé aux termes de la réglementation, un communiqué de presse, un affichage dans les médias sociaux ou de toute autre manière, vous devez communiquer sans délai avec le directeur financier ou un conseiller juridique interne, qui effectuera un suivi en conséquence.

Communication de l'information importante

Toute information importante au sujet de l'Organisation doit être communiquée sans délai dans un communiqué de presse ou une déclaration réglementaire, à moins que le Comité de divulgation, ou un membre désigné de celui-ci conformément à l'énoncé CPCI de l'Organisation, ne détermine que cette information doit demeurer confidentielle.

Communiqués de presse

Aucun communiqué de presse ne doit être publié par l'Organisation avant qu'il n'ait été examiné et approuvé par le Comité de divulgation ou un membre désigné de celui-ci conformément à l'énoncé CPCI. Les communiqués de presse seront diffusés par l'intermédiaire d'un service de presse approuvé et affichés sur le site Web de l'Organisation peu de temps après avoir été diffusés par le service de presse. Toutefois, les communiqués de presse de nature locale (portant sur des installations ou des projets particuliers de l'Organisation et non sur l'ensemble des opérations à l'échelle mondiale ou continentale, des questions stratégiques ou la performance financière) ne sont pas assujettis à ces exigences et peuvent être examinés et publiés conformément aux pratiques de gestion locales.

Conformément aux règles de la Bourse de Toronto, l'Organisation déposera auprès de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI ») certains communiqués de presse contenant de l'information importante. Si un communiqué de presse doit être diffusé entre 8 h et 17 h, il doit être déposé au préalable pour approbation auprès de l'OCRI au moins 10 minutes avant la diffusion. Pour ce faire, le communiqué doit être envoyé à surveillance@ciro.ca ou téléversé sur le Portail de demande d'approbation de l'OCRI. Une fois le communiqué déposé, l'OCRI doit également être contacté au (416) 646-7220 pour l'informer de la diffusion prévue. Si un communiqué de presse doit être diffusé avant 8 h ou après 17 h, il n'est pas requis de le déposer au préalable pour approbation et le communiqué peut être envoyé à surveillance.ciro.ca ou téléversé sur le Portail de demande d'approbation de l'OCRI simultanément avec la diffusion. Afin d'éviter l'exigence de dépôt préalable, tous les communiqués de presse devraient être déposés, dans la mesure du possible avant 8 h et après 17 h.

¹ Énergie Brookfield dispose d'un énoncé sur les contrôles et procédures de communication de l'information (l'« énoncé CPCI ») qu'elle utilise à titre de guide pour prendre des décisions relatives à la communication et pour documenter ses processus. Si vous avez des questions au sujet de cet énoncé CPCI, communiquez avec l'un des conseillers juridiques internes dont le nom figure à l'annexe A.

La Bourse de New York (la « NYSE ») doit également être avisée de toute diffusion de communiqués de presse importants entre 7 h et 16 h. Pour aviser la NYSE, envoyez le communiqué de presse à pressreleases@nyse.com et contactez le Market Watch Desk au (877) 699-2578 ou au (212) 656-5414 au moins dix minutes avant sa diffusion (des représentants seront disponibles de 7 h à 17 h).

Site Web

L'Organisation peut diffuser des renseignements non importants, mais qui sont néanmoins notables, exclusivement par l'intermédiaire de son site Web (dans la mesure permise par le droit applicable) à l'adresse <https://bep.brookfield.com>, et les investisseurs sont invités à consulter le site Web pour avoir accès à ces renseignements au sujet de l'Organisation.

L'Organisation affichera sur son site Web, entre autres renseignements significatifs pour les investisseurs, des versions récentes des documents suivants :

- documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, comme les états financiers;
- rapports annuels;
- prospectus;
- communiqués de presse;
- présentations à l'intention des investisseurs;
- actes constitutifs de BEP et d'autres entités y apparentées;
- notre Code d'éthique et de conduite des affaires.

Informations prospectives

L'Organisation peut, de temps à autre, fournir des informations prospectives, y compris des indications quant à ses attentes au sujet de sa performance. Ces informations prospectives peuvent être communiquées verbalement, au moyen de communiqués de presse ou d'autres documents de l'Organisation, par exemple son rapport annuel figurant sur le formulaire 20-F. Les informations prospectives seront expressément désignées comme telles et assorties d'une mise en garde appropriée et, le cas échéant, seront mises à jour à la lumière des faits nouveaux ultérieurs dans la mesure requise par les lois sur les valeurs mobilières du Canada et des États-Unis.

Toutes les nouvelles communications au public de déclarations prospectives importantes doivent être approuvées à l'avance par le Comité de divulgation ou un membre désigné de celui-ci conformément à l'énoncé CPCl.

ASPECTS IMPORTANTS DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES À PRENDRE EN CONSIDÉRATION

Pertinence des lois sur les valeurs mobilières

En plus des restrictions imposées par la présente politique, il existe également des restrictions légales importantes concernant votre conduite lorsque vous êtes en possession d'une information importante qui n'a pas encore été communiquée au public, comme un communiqué de presse. Une infraction à ces lois a des conséquences juridiques importantes dont vous devez être au fait.

Si vous détenez une information importante au sujet de l'Organisation ou d'une entité avec laquelle l'Organisation fait affaire ou dans laquelle l'Organisation a investi, il vous est interdit d'acheter ou de vendre des titres de cette entité (ou des instruments financiers liés à cette entité) jusqu'à ce que cette information ait été communiquée de façon générale au public au moyen d'un communiqué de presse ou d'un autre document de communication déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières comme la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou la

Securities and Exchange Commission des États-Unis et jusqu'à ce que cette information ait eu le temps d'être diffusée à grande échelle. Si vous n'êtes pas certain qu'une information est ou non une information importante non communiquée, consultez un conseiller juridique interne avant d'entreprendre une opération.

La loi vous interdit également de communiquer une information importante non communiquée au sujet de l'Organisation ou d'une entité avec laquelle l'Organisation fait affaire ou dans laquelle l'Organisation a investi à toute autre personne, comme des parents ou des amis, qui pourrait effectuer des opérations sur la base de cette information ou communiquer cette information à d'autres personnes. Les lois sur les valeurs mobilières interdisent la réalisation d'opérations sur la base de telles « informations privilégiées ».

Il vous est également interdit d'encourager quiconque à acheter ou à vendre, ou de recommander à quiconque d'acheter ou de vendre, des titres de l'Organisation ou d'une entité avec laquelle elle fait affaire ou dans laquelle elle a investi lorsque vous êtes en possession d'une information importante non communiquée pertinente.

L'Organisation impose des périodes d'interdiction totale d'opérations aux personnes qui ont accès à de l'information importante qui n'a pas été communiquée et pendant les périodes au cours desquelles les états financiers sont préparés, mais que les résultats n'ont pas encore été communiqués au public.

La Politique sur les transactions personnelles de l'Organisation renferme de plus amples renseignements sur ces questions.

CONFIDENTIALITÉ

Renseignements confidentiels

Si vous détenez un renseignement confidentiel (qu'il constitue ou non aussi une information importante), il vous est interdit de le communiquer à une personne autre qu'un membre autorisé du personnel d'Énergie Brookfield ou du fournisseur de services qui a un besoin légitime de le connaître dans l'exercice de ses fonctions et qui a été mis au fait de sa nature confidentielle.

Quiconque se trouve en possession de renseignements confidentiels doit s'abstenir de les communiquer à des tiers, à moins d'y être contraint dans le cadre de ses activités professionnelles ou par le droit applicable. En cas de doute, veuillez consulter un conseiller juridique interne.

Voici des exemples de circonstances dans lesquelles il pourrait être requis de communiquer un renseignement confidentiel à des parties externes dans le cours nécessaire des activités d'affaires :

- communications avec les fournisseurs ou les partenaires stratégiques portant sur les besoins ou préférences de l'Organisation;
- communications avec les prêteurs, conseillers juridiques, auditeurs, placeurs et conseillers financiers ou autres conseillers professionnels de l'Organisation;
- communications pendant des négociations avec des contreparties;
- communications avec les syndicats, associations sectorielles, organismes gouvernementaux, autorités de réglementation et parties prenantes portant sur les intérêts ou activités de l'Organisation;
- communications avec les agences de notation (à condition que le renseignement leur soit communiqué pour les aider à attribuer une notation et que les notations de l'agence de notation soient, en règle générale, portées à la connaissance du public).

Dans la mesure du possible, on demandera aux parties externes à qui une information confidentielle au sujet de l'Organisation a été communiquée de confirmer par écrit leur engagement de non-communication au moyen d'une entente de confidentialité.

Si vous n'êtes pas sûr qu'un renseignement que vous détenez est confidentiel ou que vous pouvez le communiquer à une partie externe, veuillez consulter un conseiller juridique interne.

Lignes directrices pour le traitement des renseignements confidentiels

Afin de prévenir l'usage abusif ou la communication par inadvertance de renseignements confidentiels, appliquez les lignes directrices suivantes :

- Ne discutez pas de questions confidentielles dans des endroits publics ou d'une façon telle que la discussion pourrait être entendue par quelqu'un d'autre.
- Ne lisez pas de documents confidentiels dans des endroits publics.
- Déposez tous les documents confidentiels qui doivent être jetés dans un bac désigné aux fins du déchiquetage.
- Gardez les documents confidentiels dans un endroit sûr (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bureau) et limitez-en l'accès aux personnes qui ont un « besoin de connaître ».
- Ne transmettez des documents confidentiels par voie électronique que si vous croyez raisonnablement que la transmission peut être effectuée et reçue de façon sécuritaire.
- Utilisez un mot de passe pour protéger les données électroniques et un nom de code confidentiel dans les communications et dans les documents confidentiels, selon ce qui est approprié dans les circonstances.

COMMUNICATIONS PAR L'ORGANISATION

Communications avec les investisseurs

L'Organisation désigne un nombre limité de personnes qui sont autorisées à communiquer avec la communauté financière (ce qui comprend les investisseurs, les investisseurs potentiels, les analystes et les courtiers). Les porte-parole autorisés de l'Organisation sont : i) le président du conseil d'administration du commandité; ii) le chef de la direction; iii) le directeur financier; et iv) la plupart des membres principaux de l'Organisation faisant partie de l'équipe des Relations avec les investisseurs (collectivement, les « porte-parole autorisés »). Les porte-parole autorisés peuvent, de temps à autre, désigner d'autres personnes qui pourront s'exprimer au nom de l'Organisation à titre de remplaçants ou répondre à des demandes de renseignements précises émanant de la communauté financière.

Si vous n'êtes pas un porte-parole autorisé, vous ne devez en aucun cas répondre aux demandes de renseignements au sujet de l'Organisation émanant de la communauté financière, que ce soit concernant une information importante ou autre. Vous devez plutôt transmettre la demande sans délai à un porte-parole autorisé.

L'Organisation reconnaît que les rencontres avec les analystes et les investisseurs institutionnels sont un élément important de son programme de relations avec les investisseurs. Elle rencontrera, au besoin, les analystes et les investisseurs institutionnels individuellement ou en petits groupes et amorcera des échanges ou répondra à leurs appels en temps opportun, avec uniformité et exactitude, conformément à la présente politique.

En plus de l'information communiquée par ailleurs au public, l'Organisation ne fournira, par l'entremise de ses porte-parole autorisés, que de l'information non importante lors de toute rencontre ou communication avec la communauté financière. Les sujets acceptables de discussion peuvent, selon les circonstances, comprendre les perspectives générales de l'Organisation, l'environnement de l'entreprise, la philosophie de la direction et la stratégie à long terme. L'Organisation fournira sur demande aux investisseurs individuels le même genre d'information qui n'est pas une information importante qu'elle a communiquée aux analystes et aux investisseurs institutionnels.

Communication par inadvertance et erreurs dans les communications

Si une information importante est communiquée par inadvertance dans un groupe de discussion sélectif, comme une réunion avec des analystes ou des investisseurs institutionnels, l'Organisation publiera sans délai un communiqué de presse pour faire en sorte que cette information soit diffusée à grande échelle.

Communications avec les médias

En général, les porte-parole autorisés et le membre le plus haut placé de l'équipe des communications de l'Organisation sont les seules personnes de l'Organisation autorisées à communiquer avec les médias au nom de l'Organisation. Les porte-parole autorisés peuvent, au besoin, désigner d'autres personnes qui pourront s'exprimer au nom de l'Organisation à titre de remplaçants ou répondre à des demandes de renseignements précises émanant des médias.

Toutefois, les communications avec les médias locaux portant sur des installations, des projets ou des parties prenantes particuliers de l'Organisation (et non sur l'ensemble des opérations à l'échelle mondiale ou continentale, des questions stratégiques ou la performance financière) ne sont pas assujetties à ces exigences et peuvent être effectuées conformément aux pratiques de gestion locales.

L'Organisation fournira sur demande aux investisseurs individuels le même genre d'information qui n'est pas une information importante qu'elle a communiquée aux médias.

Discours et présentations externes

Les invitations à donner des discours ou d'autres présentations externes portant sur les opérations à l'échelle mondiale ou continentale, des questions stratégiques ou la performance financière de l'Organisation dans le cadre de conférences ou d'autres événements publics auxquels pourraient assister des investisseurs, des parties prenantes, des contreparties du secteur, des partenaires d'affaires, des représentants gouvernementaux ou des représentants des médias doivent être approuvées au préalable par un porte-parole autorisé avant d'être acceptées. En outre, tout discours ou toute présentation renfermant des déclarations prospectives au sujet de l'Organisation qui n'ont pas été communiquées auparavant au public doit être approuvé au préalable. Le contenu de ces discours ou présentations doit être approuvé au préalable par le Comité de divulgation ou un membre désigné de celui-ci. Veuillez fournir une ébauche à l'équipe des Relations avec les investisseurs en premier lieu (ou, si aucun document ne doit être préparé, discutez du contenu proposé avec un membre de l'équipe des Relations avec les investisseurs) à une date suffisamment antérieure à l'événement pour permettre qu'un examen soit effectué. Consultez l'annexe A de la présente politique pour obtenir les coordonnées des membres de l'équipe des Relations avec les investisseurs.

Examen des ébauches de rapport et de modèle des analystes

L'Organisation a pour politique d'examiner, sur demande, les ébauches de rapport de recherche ou de modèle des analystes. Elle examinera le rapport ou le modèle en vue de souligner les erreurs concernant des faits en se fondant sur l'information communiquée au public. L'Organisation a également pour politique, lorsqu'un analyste demande des renseignements sur ses estimations, de remettre en question les hypothèses de l'analyste si l'estimation s'écarte significativement de la fourchette des estimations ou des indications publiées par l'Organisation. En réponse à ce genre de demandes de renseignements, l'Organisation limitera ses commentaires à la correction d'erreurs factuelles en se fondant sur l'information communiquée au public. L'Organisation ne confirmera ni ne

tentera d'influencer les opinions ou conclusions d'un analyste, et n'exprimera aucune forme de sécurité à l'égard du modèle et des estimations de bénéfices de l'analyste.

Afin d'éviter de donner l'impression d'« avaliser » le rapport ou le modèle d'un analyste, l'Organisation transmettra ses observations verbalement ou joindra à ses observations écrites un déni de responsabilité indiquant que seule l'exactitude des faits contenus dans le rapport a fait l'objet d'un examen, et ce, sur la base des renseignements présentés au public.

Distribution des rapports d'analystes

L'Organisation considère que les rapports d'analystes sont une information exclusive appartenant à la société d'analystes. La circulation d'un rapport préparé par un analyste peut être perçue comme une approbation du rapport par l'Organisation. C'est pourquoi les rapports d'analystes ne doivent pas être transmis à des personnes à l'extérieur de l'Organisation, autrement qu'en réponse à des demandes de la part d'autorités de réglementation ou qu'à des conseillers ou consultants externes de l'Organisation. L'Organisation peut afficher sur son site Web une liste exhaustive, quelles que soient les recommandations, de toutes les maisons de courtage et de tous les analystes qui couvrent l'Organisation. Une telle liste, si elle est fournie, ne comprendra pas de liens vers les publications ou sites Web des analystes ou de toute autre tierce partie.

Conférences téléphoniques

Des conférences téléphoniques seront tenues au sujet des résultats trimestriels et, dans la mesure où cela est possible, au sujet des faits nouveaux importants relatifs à l'Organisation. Ces conférences téléphoniques seront précédées par la diffusion d'un communiqué de presse renfermant tous les renseignements importants pertinents. Toutes les parties intéressées auront accès simultanément à ces conférences, mais certains participants pourraient être en mode écoute seulement, par téléphone ou par l'intermédiaire d'une webdiffusion à partir du site Web de l'Organisation. Au début de la conférence, un porte-parole autorisé fournira une mise en garde relative aux déclarations prospectives, ou reportera les participants à une telle mise en garde, conformément à la présente politique.

L'Organisation annoncera à l'avance la tenue de la conférence téléphonique et de la webdiffusion en diffusant un communiqué de presse précisant la date et l'heure de la conférence téléphonique et la façon d'y accéder ainsi qu'en effectuant un affichage sur le site Web afin que d'autres personnes puissent y avoir accès. Un enregistrement de la conférence téléphonique ou une webdiffusion audio archivée dans Internet sera accessible pendant une période minimale de 30 jours suivant la conférence, et une transcription sera affichée sur le site Web de l'Organisation.

Périodes de silence

L'Organisation observe une période de silence trimestrielle pendant laquelle elle s'abstient de convoquer des réunions ou d'engager des communications téléphoniques avec les analystes ou les investisseurs et de discuter des bénéfices ou des résultats financiers de l'Organisation pour l'exercice ou le trimestre, sauf pour répondre à des demandes de renseignements non sollicitées et à des demandes de réunions. La période de silence commence à la fermeture des bureaux le dernier jour du trimestre et se termine après la publication du communiqué de presse annonçant les résultats trimestriels. Pendant la période de silence, l'Organisation n'effectue aucune présentation à des conférences d'analystes ou d'investisseurs dans le cadre desquelles des questions relatives aux bénéfices, à la performance d'exploitation ou aux résultats financiers font l'objet de discussions.

Clavardoirs sur Internet et médias électroniques

Il vous est interdit de participer à des discussions dans des clavardoirs sur Internet ou de communiquer d'autre façon par l'intermédiaire de médias électroniques, comme Facebook et Twitter, sur des questions relatives aux activités ou aux titres de l'Organisation. Pour obtenir de plus amples détails à ce sujet, consultez les politiques de l'Organisation relatives à Internet et aux médias sociaux.

Si vous découvrez, dans des médias électroniques, une discussion ou un affichage portant sur l'Organisation qui vous semble significatif ou préoccupant, veuillez en informer le représentant des Relations avec les investisseurs désigné à l'Annexe A ci-jointe.

Réponse de l'Organisation aux rumeurs

D'une manière générale, l'Organisation a pour politique de ne pas confirmer ni infirmer les rumeurs (qu'elles proviennent des médias, d'Internet ou d'autres sources) lorsqu'elle est invitée à les commenter. Les porte-parole autorisés répondront en déclarant : « Nous avons pour politique de ne pas commenter les rumeurs ou les spéculations du marché. » Toutefois, lorsqu'ils sont autorisés par le Comité de divulgation l'autorise, les porte-parole autorisés peuvent faire exception à cette règle et formuler une réponse conformément à l'énoncé CPCI.

QUESTIONS RELATIVES À LA PRÉSENTE POLITIQUE

Distribution de la présente politique

Lors de son entrée en fonction, chaque employé, dirigeant et administrateur de l'Organisation se verra remettre un exemplaire de la présente politique et sera invité chaque année à attester qu'il s'y conforme. La présente politique est également publiée sur le site intranet de l'Organisation. La version de la présente politique sur l'intranet peut être plus récente et remplace toute version papier, en cas de divergence entre les versions papier et la version en ligne.

Conséquences du non-respect de la présente politique

Toute personne assujettie à la présente politique qui enfreint celle-ci est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement justifié et sans préavis. Une violation de la présente politique peut également constituer une violation de certaines lois sur les valeurs mobilières. Si l'Organisation découvre une infraction à toute loi sur les valeurs mobilières, elle peut transmettre la question aux organismes de réglementation compétents, ce qui pourrait entraîner des sanctions, des amendes, des peines d'emprisonnement et l'engagement d'autres responsabilités.

Modifications à la présente politique

La présente politique a été rédigée sous la supervision du chef de la direction et du chef de la direction des finances et a été approuvée par le conseil d'administration du commandité de BEP. Toute révision future de la présente politique devra être approuvée par le chef de la direction et le chef de la direction des finances et toute révision importante de celle-ci sera également approuvée par le conseil d'administration du commandité de BEP.

ANNEXE A

COORDONNÉES POUR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Conseillers juridiques internes :

Jennifer Mazin	416-369-3369	jennifer.mazin@brookfield.com
Adrienne Moore	416-369-4912	adrienne.moore@brookfield.com
Ronnie Ollo	416-369-6015	ronnie.ollo@brookfield.com

Directeur financier :

Patrick Taylor	416-369-6102	patrick.taylor@brookfield.com
----------------	--------------	--

Relations avec les investisseurs :

Alex Jackson	416-649-8172	alexander.jackson@brookfield.com
--------------	--------------	--